



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme d'Ennery (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-012-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 portant à l'inscription du Vexin français à l'inventaire des sites pittoresques du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ennery en date du 29 juin 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Ennery le 18 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Ennery, reçue complète le 16 avril 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 24 mai 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 5 juin 2019 ;

Considérant les principales caractéristiques du projet de PLU, qui prévoit notamment :

- de contenir les développements urbains concernant le village au sein de son enveloppe bâtie actuelle ;
- une extension de 10 hectares du parc d'activités économiques avec consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- la création de deux axes routiers ;
- l'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques au sol dans un espace aujourd'hui agricole ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte par le projet :

- la consommation de davantage d'espaces non encore urbanisés pour implanter des panneaux photovoltaïques au sol sur des terres agricoles, en contradiction avec l'orientation réglementaire du SDRIF, avec lequel le PLU devra être compatible en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, de consommer des espaces agricoles et de ;
- la protection de la biodiversité et des continuités écologiques, la commune étant concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I (vallée de Cléry et ravine des Moulues) et des éléments de la trame verte et bleue (boisements et prairies) identifiés au SRCE et par la présence d'espèces protégées (fougères, orthoptères), en particulier sur le secteur où est prévue l'extension du parc d'activités ;
- la protection du paysage, le territoire appartenant au site inscrit du Vexin français et au plateau d'Hérouville, dont la préservation justifie d'après l'atlas des paysages du Val-d'Oise « la maîtrise de l'urbanisation », en particulier dans le secteur précité ;
- la limitation de l'exposition des biens et personnes aux risques naturels du territoire, dont certains ne sont pas identifiés dans le dossier joint en appui de la présente demande ou concernent des secteurs touchés par la mise en œuvre du projet de PLU : mouvements de terrain par retrait-gonflement d'argiles, inondation par ruissellement, présence d'anciennes carrières sous le site envisagé d'implantation du parc photovoltaïque ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU peut avoir pour incidences :

- une artificialisation accrue des sols en contradiction (en qualité et en ampleur) avec les orientations du SDRIF ;
- une réduction de la biodiversité pouvant, notamment affecter des espèces faunistiques et floristiques protégées ;
- une exposition accrue aux risques naturels ;
- une atteinte aux caractéristiques paysagères du plateau d'Hérouville, au sein du site inscrit du Vexin français ;
- une augmentation du trafic automobile et de ses nuisances (bruit, pollution, émissions de gaz à effet de serre) résultant de l'accroissement des activités dans un secteur accessible uniquement en automobile ainsi que de la capacité de l'offre routière ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Ennery est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ennery, prescrite par délibération du 29 juin 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Ennery révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. P. Le Divenah', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.